

Territorialité des dons : l'administration fiscale publie une nouvelle instruction

Faisant suite à une consultation sur un premier projet d'instruction de l'administration fiscale en 2012, et au rapport Bachelier de 2013, l'instruction fiscale relative à la territorialité des dons et du mécénat parue le 10 mai 2017, est le fruit de nombreuses discussions ayant associé le Mouvement associatif, l'Uniopss, la Cofac, Coordination SUD, France générosités, le Centre Français des Fonds et Fondations, et l'Admical.

Cette instruction a pour objectif de fixer les conditions d'éligibilité aux avantages fiscaux liés aux dons et mécénat, des actions menées hors frontières européennes par les associations et les fondations.

➔ [Cliquer ici pour consulter la nouvelle instruction.](#)

Les principaux points de cette instruction.

La première partie de l'instruction décline les dispositions existantes concernant les organismes pouvant bénéficier des dons ([voir §1 à §220](#)). La deuxième, qui contient de nouveaux commentaires, aborde plus spécifiquement les conditions d'éligibilité aux avantages fiscaux liés aux dons et mécénat, des actions menées hors frontières européennes par les associations et les fondations ([voir §220 à §350](#)). Enfin, une troisième partie porte plus spécifiquement sur le dispositif applicable aux versements effectués au profit d'établissements d'enseignement supérieur ou artistique, publics ou privés et d'établissements d'enseignement supérieur consulaire ([voir §360 à 460](#))

Rappel de l'éligibilité pour les organismes (non français) dont le siège et l'exercice de l'activité sont situés dans l'espace européen

Pour rappel au sein de l'instruction, ces organismes sont éligibles au dispositif sous réserve de respecter les conditions applicables aux organismes éligibles dont le siège est situé en France ([répondre aux conditions d'intérêt général listées §80 et suivants](#), [présenter des caractéristiques de forme et d'objet similaire listées au §60 et suivants](#))

Concernant la notion d'agrément de ces organismes, si l'instruction renvoie le commentaire détaillé à une autre instruction, elle indique toutefois en remarque que « *ces organismes peuvent solliciter un agrément*

attestant qu'ils poursuivent des objectifs et présentent des caractéristiques similaires aux organismes éligibles dont le siège est situé en France ».

Il convient de se reporter [à cette instruction](#) pour connaître la procédure d'agrément des organismes européens, et la situation en l'absence d'agrément.

Eligibilité de certaines actions à l'international au régime du mécénat selon les conditions suivantes :

1^{er} critère. Répondre aux définitions suivantes :

- des actions humanitaires : sont qualifiées d'actions humanitaires les actions d'urgence ([voir détail au §270](#)), ainsi que les actions requises en vue de la satisfaction des besoins indispensables des populations en situation de détresse ou de misère et en vue de contribuer à leur insertion sociale ([voir détail au §280](#)). En appui de ces actions, sont également éligibles certaines actions dès lors qu'elles en constituent un élément indissociable, par exemple : *des actions de développement permettant l'amorçage d'une activité autonome locale améliorant la situation des populations* ([voir détail au §290](#))
- des actions concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ([voir détail au §300](#))
- des actions en faveur de la protection de l'environnement naturel ([voir détail au §310](#))
- des actions scientifiques ([voir détail au §320](#))

2^{ème} critère. Respecter les conditions d'éligibilité

Pour être éligibles, les organismes doivent satisfaire aux trois conditions cumulatives suivantes :

- Ils doivent définir et maîtriser les programmes à partir de la France ou de l'Etat-membre où ils ont leur siège ;
- Ils doivent financer directement les actions entreprises ;
- Ils doivent être en mesure de justifier des dépenses qu'ils ont exposées pour remplir leur mission.

Ces deux dernières conditions supposent, en cas d'intervention directe de l'organisme, que les fonds perçus soient versés sur des comptes bancaires propres à l'organisme concerné et qu'en conséquence l'utilisation des fonds soit contrôlable à tout moment au moyen de sa propre comptabilité par l'administration fiscale française.

La simple collecte de fonds au profit d'organismes situés à l'étranger ne permet pas, à elle seule, de caractériser des opérations organisées et contrôlées à partir de la France ou de l'Etat-membre.

L'administration précise que dans l'hypothèse où l'organisme a recours à la coopération d'organismes étrangers présents sur place pour réaliser le programme qu'il a défini et qu'il maîtrise, il doit être en mesure de justifier auprès de l'administration de l'affectation et de l'utilisation des sommes transférées sur les comptes des structures locales partenaires conformément au programme qu'il a préétabli et qu'il entend développer. Ainsi, l'organisme français ou européen doit pouvoir produire, sur demande de l'administration, les conventions écrites ou tout document ([précisions sur le contenu de ces conventions ou document au §340](#)).

Pour illustrer [l'administration donne deux exemples au §340](#).

En dehors de ces cas :

Les dons et versements à des organismes qui exercent des actions d'autre nature que celles listées précédemment ne sont éligibles que pour celles exercées au sein de la France (à l'exception des institutions spécialisées de l'ONU, comme l'UNESCO, les fonds de l'ONU, tel l'Unicef, et les programmes des Nations Unies).

Dispositif applicable aux versements effectués au profit d'établissements d'enseignement supérieur ou artistique, publics ou privés et d'établissements d'enseignement supérieur consulaire

L'administration fiscale décline l'application du dispositif pour ces différents établissements ([voir § 360 et suivants](#)).

Il est à noter que l'instruction ouvre la réduction d'impôt au financement des bourses d'études supérieures aux étudiants de certains établissements ([voir §460](#)).